



4

Arrêté fédéral relatif au plafond de dépenses destiné au domaine des EPF pour les années 2017 à 2020

du 15 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 34b, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF²,

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 10 337,7 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour couvrir les besoins financiers du domaine des EPF en matière d'exploitation et d'investissements.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 15 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte

La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² RS 414.110

³ FF 2016 2917

